



Commission de l'économie et
des redevances

CH-3003 Berne

wak.cer@parl.admin.ch
parl.ch

À l'attention du Conseil fédéral
3003 Berne

Le 4 novembre 2025

Modification de l'ordonnance sur les fonds propres (évaluation prudente des positions du bilan, instruments AT1 et suppléments pour l'engagement total)

Madame la Présidente de la Confédération,
Mesdames et Messieurs les membres du Conseil fédéral,

Lors de sa séance du 4 novembre 2025, la Commission de l'économie et des redevances du Conseil national (CER-N) a été consultée sur la modification prévue de l'ordonnance sur les fonds propres (OFR) et d'autres ordonnances sur lesquelles le Conseil fédéral avait mené une consultation du 6 juin au 29 septembre 2025. Dans ce contexte, elle a adopté les recommandations ci-dessous à l'intention du Conseil fédéral, qui sont toutes soutenues par une majorité de la commission.

Il ne fait aucun doute que les mesures prévues dans l'OFR doivent être proportionnées et harmonisées au niveau international. C'est pourquoi le durcissement des dispositions de l'ordonnance relatives à l'évaluation des postes du bilan doit être rapidement mis en œuvre et appliqué afin d'améliorer sans tarder la stabilité des marchés financiers pour UBS, la dernière banque d'importance systémique mondiale.

La commission recommande au Conseil fédéral de prévoir que les modifications de l'OFR et de l'ordonnance sur les liquidités ne s'appliquent en principe qu'aux banques d'importance systémique – comme l'a recommandé la Commission d'enquête parlementaire « Gestion par les autorités – fusion d'urgence de Credit Suisse ».

Parallèlement, lors de la mise en œuvre de la modification de l'OFR, il convient de faire une distinction entre les banques d'importance systémique actives en Suisse et celles d'importance systémique mondiale. Le principe de proportionnalité doit être garanti. Les banques d'importance systémique actives en Suisse qui ne sont pas actives au niveau international doivent bénéficier d'exigences simplifiées et d'un délai de transition prolongé de 5 à 7 ans.

La commission recommande par ailleurs au Conseil fédéral de modifier les projets d'ordonnance concernant l'OFR de sorte que les durcissements prévus n'aillent, dans leur ensemble, pas plus loin que la réglementation des places financières internationales. Ces durcissements doivent garantir un rapport coût-utilité compétitif pour le régime de fonds propres suisse. Les remarques suivantes concernant des domaines de réglementation spécifiques ont pour but de mieux illustrer de quoi il est concrètement question.



- Concernant l'évaluation de postes spécifiques du bilan – logiciels, postes destinés aux impôts différés et ajustements de valorisation prudentiels – la comparabilité internationale doit dans tous les cas être maintenue et il convient de veiller à ne pas aller plus loin que les normes internationales et la pratique habituelle sur les places financières concurrentes – tant individuellement que dans l'ensemble. Ainsi, l'UE permet en principe un amortissement sur trois ans dans la prise en considération des investissements informatiques activés. Par ailleurs, la réglementation proposée concernant les postes destinés aux impôts différés va clairement plus loin que les normes de Bâle III et la réglementation en vigueur sur les places financières concurrentes. Une différenciation appropriée qui permettrait non seulement de renforcer la stabilité des instituts surveillés mais aussi de tenir compte de leur compétitivité n'est ainsi pas permise.
- Un renforcement des instruments de capital AT1 en tant qu'élément central de la gestion de la crise est judicieux. Un alignement des règles suisses sur celles de l'UE et du Royaume-Uni peut permettre de renforcer la viabilité des instruments AT1 suisses, leur capacité totale d'absorption des pertes et, partant, la résilience du système bancaire.
- Les obligations supplémentaires en matière d'information doivent se limiter au strict nécessaire et être aménagées de sorte qu'il soit possible de les respecter – en tenant compte des exigences en vigueur en matière de liquidités, en particulier de l'exigence de disposer de liquidités permettant de faire face à un stress de liquidités sur une période de 30 jours. Les petites banques doivent être exemptées de ces obligations supplémentaires en matière d'information, étant donné que leur assujettissement à ces durcissements n'apporte pas de gain en stabilité supplémentaire tangible.

Vous remerciant, au nom de la CER-N, de nous avoir donné la possibilité d'exprimer notre avis, je vous prie d'agréer, Madame la Présidente de la Confédération, Mesdames et Messieurs les membres du Conseil fédéral, l'expression de ma haute considération.

Thomas Aeschi
Président de la commission